

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE885

présenté par

M. Zumkeller, M. Philippe Vigier, M. Fromantin et M. Vercamer

ARTICLE 13

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prises dans les 1°, 2° et 3° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'extension du monopole de la postulation des avocats représente une réforme importante qui doit être préparée par la profession.

Aussi est-il plus raisonnable de faire entrer en vigueur cette nouvelle mesure dans trois ans afin de laisser le temps à la profession de s'adapter mais aussi afin de permettre au Gouvernement de fournir une véritable étude d'impact.